

VD_FINDINFO HC / 2015 / 720 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___720

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 720 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 720 del 19 ottobre 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, FRAIS D'EXPERTISE, FRAIS DE MÉDECIN, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT, REVENU DE LA FORTUNE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 178 al. 1 CC, 286 al. 3 CC, 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance et capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai

2013 c. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1). La maxime inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 c. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 c. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les réf.). b) A.S. _____ a produit les pièces A à E et G à H et J à S. Les pièces suivantes sont irrecevables dès lors qu'elles auraient pu être produites en première instance et que l'appelante ne démontre pas en quoi elle aurait été empêchée de le faire : - N : extrait du site internet de l'Administration fédérale des contributions ; - P : article du SECO sur la situation du marché du travail en avril 2015 ; - Q : article du Groupement frontalier ; - R : notice du Risperdal ; - S : indications sur le Risperdal. Les pièces suivantes sont recevables : - A à E : dès lors qu'il s'agit d'éléments de droit et non de fait ; - G : suivi des envois de la décision litigieuse ; - H : procuration ; - L : recours de B.S. _____ du 18 décembre 2013 adressé au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt du 14 novembre 2013 ; - O : liste actualisée des opérations de Me Bénédicte. Figurent déjà au dossier de première instance les pièces J (procédé écrit du 16 avril 2013), K, Kbis (lettre de Me Bénédicte du 16 avril 2013) et M (jugement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement du 21 février 2014). c) B.S. _____ a produit un bordereau de pièces 1 à 10 et un bordereau de pièces 101 à 150. Les pièces suivantes sont irrecevables, dès lors qu'elle aurait pu être produites en première instance et que l'appelant ne démontre pas en quoi il aurait été empêché de le faire : - 4 : simulation de calcul d'impôts effectuée le 22 mai 2015 ; - 6 : bulletin de rendements d'obligations publié par la BNS ; - 8 : informations sur le Risperdal ; - 9 : arrêt du 26 octobre 2005 de la I e Cour d'appel de Fribourg ; - 110 : « BCV Stratégie Obligation », données au 30 avril 2015 ; - 116 : facture de travaux de rénovation du 7 janvier 2015 pour l'appartement de Neuilly-sur-Seine ; - 124 : avis de réception de candidature du 10 février 2015 auprès de Michael Page ; - 125 : candidature du 25 février 2015 auprès de Fitchbennet Partners ; - 126 : attestation médicale du 3 juillet 2013 de la Clinique de Montchoisi ; - 127 à 130 : courriers de 2011 et 2012 de la Section Financière du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la Brigade Financière de Paris ; - 131 : communiqué de presse de l'OFS du 5 janvier 2015 ; - 137 : lettre manuscrite de juillet 2010 l'appelante à son époux ; - 143 : « pensions perçues du 17 mai 2011 au 31 décembre 2013 » ; - 145 et 146 : extraits 2012 de comptes BCV de l'appelante ; - 149 : annuaire du bureau de Paris, extrait du site internet de [...], et photocopies de cartes d'identité. Les pièces suivantes sont recevables : - 2 : copie de l'enveloppe ayant contenu la décision attaquée ; - 3 : lettre du 22 mai 2015 de Me Isabelle Fargier, à Paris ; - 7 : ordonnance de clôture du 6 mai 2015 du Tribunal de Grande Instance de Paris ; - 10 : comptes actualisés de la BCV ; - 101 : rapport explicatif de la Convention de Lugano, s'agissant d'un élément de droit et non de fait ; - 102 à 104 : comptes actualisés de la BCV ; - 105 : imprimé fiscal BforBank du 28 mars 2014 pour l'année 2013 ; - 106 à 109 : simulations de calculs d'impôts produites à l'appui de la motivation de la réponse du 17 juillet 2015 ; - 113 : avis d'impôts français sur les revenus 2013, s'agissant de déterminer les revenus de la fortune immobilière ; - 114 : lettre du 2 décembre 2014 de la société Immobilière [...], à Paris, s'agissant de déterminer les revenus de la fortune immobilière ; - 115 : lettre du 3 juin 2015 de la société immobilière [...], à Neuilly-sur-Seine, s'agissant de déterminer les revenus de la fortune immobilière ; - 117 : lettre du 26 mai 2015 de convocation à une expertise pour l'appartement de Puteaux pour

dégât des eaux ; - 132 : procès-verbal de l'audience de conciliation du 6 mai 2015 (Global Equities c. B.S. _____ et crts) ; - 150 : arrêt du 25 mars 2015 de la Cour de Cassation de la Première Chambre civile de Paris. Figurent déjà au dossier de première instance : - 1 : ordonnance attaquée ; - 5 : arrêt du 28 mars 2013 de la Cour d'appel de Paris ; - 11 : décompte février 2013 de la Caisse cantonale de chômage ; - 111 à 112 : avis d'impôts français sur les revenus 2011 et 2012 ; - 118 et 119 : lettres des 10 octobre et 29 décembre 2011 de la société M. _____ ; - 120 et 121 : lettres des 8 octobre 2012 et 25 février 2013 du Service de l'emploi ; - 122 : réponse à postulation du 10 février 2015 auprès du Crédit Agricole ; - 123 : réponse à postulation du 5 mars 2015 auprès de Lotus Partners ; - 133 à 136 : bordereau de l'appelante du 20 mai 2011 et les pièces 4 à 6 ; - 138 et 139 : bordereau de l'appelante du 8 juin 2011 et la pièce 58 ; - 140 : extrait du procès-verbal de l'audience du 22 juin 2011 ; - 141 : fiche de salaire de mai 2011 ; - 142 : extrait de l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 21 novembre 2012 ; - 144 : bordereau de l'appelante du 2 avril 2013 et la pièce 511 ; - 147 et 148 : bordereau de l'appelante du 5 mai 2014 et la pièce annexée. B.S. _____ a produit un bordereau de pièces 1 à 7 avec son courrier du 8 octobre 2015. Les pièces 1 et 7 (lettre de Me Jacques Michod du 13 avril 2012 et lettre du greffe de la Cour de céans du 25 septembre 2015) figurent déjà au dossier. Les pièces 2 à 6 sont recevables s'agissant d'éléments de droit et non de fait. B.S. _____ a encore produit deux pièces avec son courrier du 26 mai 2015 concernant la requête d'effet suspensif. La pièce 1 est recevable s'agissant du relevé actualisé au 1^{er} mai 2015 de son compte portfolio x2. _____ auprès de la BCV. La pièce 2 (extrait du site internet « [...] ») est irrecevable, dès lors qu'il n'explique pas pourquoi il n'a pas pu la produire en première instance.

E. 4

Appel de A.S. _____

E. 4.1

a) L'appelante relève que son mari a conclu à ce qu'elle perçoive une pension mensuelle de 3'000 fr. dans son procédé du 16 avril 2013, à ce que la contribution d'entretien de la famille soit réduite de 2'045 fr. par mois à partir du 1^{er} juillet 2014 dans sa requête de mesures provisionnelles du 29 août 2014, ce qui comprend sa propre pension mensuelle, et à ce que son époux contribue à l'entretien des siens à hauteur de 23'300 fr. à partir du 1^{er} juillet 2014, ce qui inclut également sa propre pension. Ayant elle-même conclu au rejet de ces conclusions, formulées après la notification de l'arrêt de la Cour d'appel civile de Paris du 28 mars 2013, l'appelante en déduit que les deux parties auraient admis tacitement la compétence du juge suisse s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (« Einlassung »). Elle fait valoir l'application de l'art. 31 CL (Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Convention de Lugano] du 30 octobre 2007, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2011 ; RS 0.275.12), selon lequel il est possible de saisir le juge des mesures provisionnelles d'un Etat même si la juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître le litige au fond, ainsi que de l'art. 24 CL qui admet l'acceptation tacite d'un for, même si le juge saisi n'est pas celui qui est normalement compétent, lorsque le défendeur comparaît devant lui. b) En l'espèce, l'intimé a ouvert action en divorce le 17 novembre 2011 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, lequel s'est déclaré compétent pour connaître des obligations alimentaires entre époux pendant la procédure de divorce, tout en réservant la compétence des tribunaux suisses s'agissant des pensions alimentaires en faveur des enfants. Par arrêt du 28 mars 2013, la Cour d'appel de Paris a fixé la contribution

d'entretien en faveur de l'épouse à 2'500 euros par mois, dès le 30 mars 2012. La requête en exequatur déposée par l'intimé a été rejetée par le Président du Tribunal d'arrondissement le 21 février 2014, puis par la Chambre des recours civile le

E. 4.2

Aucune des parties ne conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle les pièces produites par l'intimé concernant sa fortune et ses revenus mobiliers et immobiliers constituent des faits nouveaux et essentiels, sachant que l'intimé n'avait pas tout dévoilé au cours de la précédente procédure provisionnelle et qu'il était important de statuer sur des bases actuelles et réelles. L'appelante fait valoir d'autres faits nouveaux justifiant le réexamen de la pension en faveur de la famille, subsidiairement en sa faveur. a) L'appelante relève que le juge français, lorsqu'il a rendu sa décision le 28 mars 2013, ignorait que l'intimé disposait d'une fortune considérable et qu'il en retirait un revenu de 15'000 fr. par mois selon les décisions des juges suisses de juillet et novembre 2013, de sorte que la pension fixée par le juge français doit être revue. Comme exposé ci-dessus, le juge suisse n'est pas compétent pour statuer sur la pension alimentaire de l'épouse. Si l'appelante souhaite faire valoir un fait que le juge français aurait ignoré lorsqu'il a rendu sa décision concernant sa contribution d'entretien, elle doit saisir l'autorité française compétente. b) L'appelante se plaint que les impôts n'ont pas été pris en compte dans les décisions antérieures et que ce poste de charges constitue un fait nouveau essentiel et durable. L'appelante a perçu, pour son entretien et celui des enfants, 13'000 fr. dès le 17 mai 2011, hors loyer et primes d'assurance-maladie dont le mari s'acquittait en sus par plus de 10'000 fr., ce qui correspondait au train de vie mené par le couple durant la vie commune. Dans son arrêt du 21 novembre 2012 (p. 25), le Juge délégué de la Cour d'appel civile a constaté que, dès le 1^{er} octobre 2011, le mari ne pouvait plus assurer le même train de vie à sa famille que durant la vie commune, puisque son salaire de base avait drastiquement diminué, et qu'il en allait de même au 1^{er} février 2012, puisqu'il avait été licencié et percevait des indemnités de l'assurance-chômage inférieures à ses précédents salaires. C'est la raison pour laquelle le Juge délégué avait mentionné que si l'épouse souhaitait conserver le train de vie évalué à 18'714 fr. 25 – nouveau loyer après déménagement et primes d'assurance-maladie inclus – ou en tout cas un train de vie supérieur à celui que son mari pouvait désormais lui offrir, elle devait exercer une activité lucrative (pp. 19 et 25). En fixant la contribution d'entretien à 15'000 fr. dès le 1^{er} octobre 2011, puis à 13'000 fr. dès le 1^{er} février 2012, le Juge délégué a octroyé à la mère et aux enfants le montant maximum que le père pouvait verser, à savoir 60 % du total de ses revenus, pourcentage que le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause dans son arrêt du 19 juillet 2013. Le calcul du minimum vital de la mère et des enfants a été calculé ultérieurement parce que le père souhaitait compenser des sommes versées en trop et qu'il y avait lieu de sauvegarder les besoins vitaux de la mère et des enfants en établissant le minimum pour lequel le père ne pouvait opposer compensation. L'appelante savait donc que les 60 % alloués constituaient le montant plafond auquel elle pouvait prétendre et qu'une charge d'impôts lui serait imputée sur les pensions versées – à l'instar de tout contribuable qui perçoit un revenu –, à charge pour elle de réorganiser son budget et de baisser son train de vie en conséquence. Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau justifiant un réexamen des mesures provisionnelles. c) L'appelante allègue enfin, à juste titre, que l'échéance du droit de l'intimé aux indemnités de l'assurance-chômage au 7 août 2013 constitue un fait nouveau essentiel et durable, ce qui justifie un réexamen des revenus de l'intéressé.

E. 4.3

a) L'appelante adhère au raisonnement du premier juge en ce qui concerne l'imputation d'un revenu hypothétique à son époux. Elle ne souscrit toutefois pas au montant de 7'000 fr. retenu dans l'arrêt entrepris. Elle allègue que l'intimé n'a jamais produit la moindre preuve de ses recherches d'emploi depuis février 2013, qu'elle a elle-même produit à plusieurs reprises des offres d'emploi pour lesquelles son mari aurait pu poser sa candidature et que le revenu hypothétique doit être fixé selon les données de l'Office fédéral de la statistique, soit en fonction du salaire moyen de 16'157 fr. pour un homme cadre supérieur. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le juge peut s'écarter du revenu effectif réalisé par les époux et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a ; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit ; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 137 III 118 c. 2.3 ; ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb ; 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b). Le juge doit examiner concrètement ce point et, s'agissant du salaire, éventuellement en se basant sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail) (ATF 137 III 118 c. 3.2 ; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 3.1). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 c. 3.2). Si le juge entend exiger de l'époux qu'il reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié : l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 c. 2.2 ; ATF 114 II 9 c. 7b). Il est notamment décisif de savoir si l'adaptation requise était prévisible pour l'intéressé (TF 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 c. 1.2, FamPra.ch 2004 p. 409). Ainsi, un délai peut être refusé et un revenu hypothétique retenu, à l'égard d'un époux qui n'a accompli aucune démarche en vue de se procurer du travail, bien qu'il dispose d'une pleine capacité de gain, dont on pouvait attendre qu'il la mette en œuvre (TF 5P.170/2004 du 1^{er} juillet 2004, PJA 2004 p. 1419 c. 1.2.2). c) Dans le cas particulier, l'intimé a été licencié avec effet immédiat le 11 janvier 2012. Il a perçu des indemnités de l'assurance-chômage du 12 janvier 2012 au 7 août 2013, remplissant ses devoirs de recherches de l'emploi au sens du droit des assurances sociales. Durant la procédure de première instance, il n'a déposé que deux offres d'emploi effectuées en février et mars 2015, après l'échéance de son droit au chômage. Ses affirmations selon lesquelles il aurait vainement continué ses recherches d'emploi de

manière régulière dans son domaine d'activité, ainsi que sur le marché des matières premières et des devises, et qu'il se serait inscrit dans trois cabinets de recrutement ne sont de loin pas prouvées. Le témoin T8. _____ a déclaré que l'intimé était très compétent professionnellement et doté d'un esprit compétitif, qu'il n'était pas courtier de base, mais avait plutôt un profil de manager, étant responsable de plusieurs courtiers, que le marché du courtage était complètement sinistré en Suisse depuis 2008, qu'il n'était pas facile de retrouver un emploi dans ce domaine, mais que l'intimé avait les connaissances techniques et les compétences professionnelles pour effectuer des opérations boursières et travailler avec des produits ou des opérations complexes. Le témoin T9. _____ a déclaré qu'il serait compliqué pour l'intimé de se replacer comme broker, mais que celui-ci pourrait se reconverter dans une autre activité financière, sans que cela corresponde à son activité spécifique et à son ancienne rémunération. L'intimé ne saurait sérieusement soutenir qu'il espère pouvoir tirer d'ici trois ou quatre ans 7'000-8'000 fr. de son activité de joueur de bridge (cf. réponse du 17 juillet 2015, p. 28). Dès lors qu'il a une famille à charge, il doit renoncer à cette activité en tout cas en tant qu'activité principale. On peut raisonnablement attendre de lui qu'il travaille dans une autre activité financière que celle très spécifique de son ancien emploi, dans la mesure où il en a les capacités selon les témoins T8. _____ et T9. _____ et quitte à percevoir un salaire inférieur à celui qu'il réalisait auparavant. On sait aussi qu'il dispose de compétences de manager puisqu'il était le responsable de plusieurs courtiers chez son dernier employeur. Selon les offres d'emploi sur l'arc lémanique, Yverdon-les-Bains et Fribourg produites par l'appelante, il peut par exemple travailler, pour le moins, en tant que conseiller clientèle bancaire ou employé back-office bourse. Selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2012 (tableau T1_b), le salaire brut d'un homme cadre supérieur et moyen travaillant dans le domaine des activités financières et d'assurances est de 16'167 fr. et celui d'un homme cadre inférieur dans le même domaine de 11'028 francs. Il sera retenu un salaire net de 10'000 fr., dès lors que, compte tenu de ses compétences, l'intimé pourrait réaliser, en élargissant ses recherches, un salaire supérieur à celui d'un cadre inférieur. L'intimé était âgé de 45 ans lorsqu'il s'est séparé de son épouse et il est aujourd'hui âgé de 49 ans. Il est en bonne santé. Il est établi qu'il n'a effectué aucune recherche d'emploi entre la fin de son droit au chômage le 7 août 2013 et sa requête de mesures provisionnelles du 18 février 2014 et qu'il n'a procédé qu'à deux offres d'emploi durant la procédure de première instance. Dans ces circonstances, il ne sera accordé aucun délai d'adaptation à l'intimé pour trouver un nouvel emploi. Il s'ensuit qu'un revenu hypothétique de 10'000 fr. lui sera imputé à partir du 1^{er} février 2014.

E. 5

Appels de A.S. _____ et de B.S. _____

E. 5.1

a) L'appelante fait valoir qu'il a été décidé, avec autorité de la force jugée, que le rendement hypothétique de la fortune immobilière de son époux est de 3 %, sur la base d'une fortune estimée à 6'000'000 fr., soit 15'000 fr. par mois. Le premier juge ne disposait d'aucun fait nouveau pour revoir ce pourcentage à la baisse, de sorte qu'il se trouvait toujours dans la même situation que lorsqu'il a rendu son arrêt le 21 novembre 2012. De plus, la situation financière de l'appelant n'a pas pu être entièrement tirée au clair, de sorte que le montant de la fortune mobilière de 5'244'612 fr. 09 retenu dans la décision attaquée n'est pas significatif. L'appelante soutient aussi que le loyer de 2'500 euros de l'appartement de Neuilly-sur-Seine est un loyer de faveur accordé au frère de son mari. A son avis,

l'appartement peut être loué à 4'500 euros par mois et l'appelant peut en tirer un revenu mensuel de 2'840 francs. L'appelant soutient que le premier juge a comptabilisé les comptes de la BCV à double, qu'aucun intérêt ne saurait être retenu de ces comptes, puisqu'ils sont bloqués et qu'il ne peut pas les gérer, et que le premier juge n'a pas tenu compte de l'emprunt qu'il a effectué auprès d'AXA banque pour financer l'achat de l'appartement de Neuilly-sur-Seine. S'agissant du taux d'intérêt appliqué, il allègue que le rendement des obligations de la Confédération est de 0,49 % et celui des obligations de l'Etat allemand de 0,36 % et que lorsque le Tribunal fédéral a admis un taux de rendement de 3 %, les obligations de la Confédération et de l'Etat allemand étaient respectivement de 3,91 % et 4,3 %. Il considère par conséquent que seul un taux de rendement entre 0,4 % et 0,5 % devrait être retenu. b) Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 c. 1b). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (TF 5A_14/2008 du 28 mai 2008 c. 5). S'agissant du revenu hypothétique de la fortune, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'une personne qu'elle place sa fortune de 600'000 fr. à un taux de 3 % entre 2009 et 2018, bien que le taux proposé par les institutions bancaires fût à l'époque plutôt bas (TF 5A_662/2008 du 6 février 2009 c. 3.2 ; TF 5A_898/2010 du 3 juin 2011 c. 4.3.2 et les réf. citées). c) En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant se plaint que ses avoirs à la BCV ont été comptabilisés à double. Il est en effet établi par pièces qu'hormis les obligations grecques, le compte x1. _____ se compose de trois comptes portfolio en francs suisses, en euros et en dollars américains, et que les trois pièces produites par l'appelant avec le récapitulatif de ses avoirs (45'000 fr. + 224'823.23 euros + 91'654.70 USD ; cf. pièce 18 du bordereau du 18 février 2014) constituent le détail de son compte x1. _____ et non pas une fortune mobilière supplémentaire. En outre, il est impossible que le patrimoine de l'appelant à la BCV s'élève à 839'072 fr. 29 comme retenu par le premier juge – soit à un montant quasiment identique à celui au 31 décembre 2011 évalué à environ 850'000 fr. –, puisqu'il est constant que toutes les pensions alimentaires totalisant une somme très importante ont été prélevées de ce compte depuis la séparation des parties (pièce 1 du bordereau de l'époux du 17 février 2014). La fortune de l'appelant à la BCV au 3 février 2014 s'élève par conséquent à 466'137 francs. Ceci dit, il est vrai que l'appelant a l'interdiction de procéder à toutes opérations bancaires sur ses comptes, ce qui a été confirmé par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans son courrier du 7 septembre 2015 concernant la demande de l'appelant de pouvoir vendre certains de ses avoirs. Dans la mesure où l'appelant n'est pas libre de gérer ses comptes à la BCV pour les faire fructifier, un rendement hypothétique de ceux-ci ne sera pas pris en considération en tant que revenu. S'agissant du patrimoine mobilier français, on ignore les rendements des comptes à la Société Générale ; en outre, les relevés produits par l'appelant sous pièce 1154ter ont été caviardés. Le résultat du compte AGIPI s'élevait à 3,5 % au 31 décembre 2011 et le rendement du compte est inconnu depuis cette date. Le compte épargne AG2R totalisait 27'670 euros au 31 décembre 2010 et 29'355 euros au 31 décembre 2012, ce qui constitue une augmentation de 6 % sur deux ans, et le relevé de l'année 2013 n'a pas été produit. La société BforBank a indiqué que les revenus nets payés en 2013 s'élevaient à 22'335 euros, mais on ignore sur quel montant, et la somme totale que l'appelant a retirée de ce compte en 2013 a été caviardée ; on ignore les rendements des autres années. On sait que les titres Cortal Consorts ont généré un rendement de positif de 3,92 % en 2011 et un rendement

négatif de 2,5 % en 2013, mais on ignore le rendement 2012 et le tableau d'évaluation des titres montre néanmoins une progression de 98 points à 105 points d'avril 2011 à janvier 2014. Bien que la société Global Equities a été mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Paris le

E. 5.2

a) Au cas où les pensions des enfants seraient différenciées de la sienne, l'appelante soutient que les besoins des enfants s'élèvent à 15'070 fr. par mois jusqu'à la rentrée 2014, puis à 13'025 fr. à partir de cette date puisqu'il n'y a plus de frais d'école privée. Elle considère que la méthode des pourcentages appliquée par le premier juge est approximative et doit céder le pas aux calculs concrets qui ont été effectués par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans son arrêt du 21 novembre 2012. Alléguant que son revenu net par mois s'élève à 8'865 fr. 04, l'appelant considère qu'il ne doit verser qu'une contribution d'entretien de 900 fr. pour chaque enfant. b) Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 12 à 15 % pour un enfant, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77 ss, spéc. pp. 107-108 ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5 e éd., Zurich 2014, n. 1076, pp. 712-713 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c ; RSJ 1984, p. 392, n. 4 précité ; Meier/Stettler, *ibidem*). Le Tribunal fédéral a admis cette méthode dite « des pourcentages », pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les réf. citées). Lorsque la situation financière du parent débiteur est particulièrement bonne, la contribution ne peut pas être calculée de manière purement linéaire en fonction de la capacité financière du débiteur d'entretien. L'entretien et les besoins des enfants devraient être calculés concrètement sur la base du train de vie déterminant du débiteur d'entretien. Dans ce cadre, certaines généralisations et le recours à des données chiffrées disponibles relatives aux besoins (« tabelles zurichoises ») sont licites, dans la mesure où il est procédé aux adaptations nécessaires (TF 5A_115/2011 du 11 mars 2011 c. 2.2 et 2.3, FamPra.ch 2011 n. 53 p. 769). La jurisprudence vaudoise limite en principe à 25 % l'augmentation du montant prévu par les tabelles zurichoises (CREC II 1 mars 2010/52 ; CREC II 23 janvier 2009/13), solution qui a été confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et réf. ; ATF 127 I 202 c. 3e ; ATF 118 II 97 c. 4b/aa). c) Selon la méthode vaudoise, la contribution d'entretien des enfants s'élève à 5'555 fr. (25 % de 22'220 fr.), soit 2'777 fr. 50 pour chaque enfant. Selon les tabelles zurichoises, applicables en cas de situation financière favorable du débiteur comme en l'espèce, l'entretien d'un enfant de 13 à 18 ans pour une fratrie de deux est de 1'860 francs. Comme relevé par le premier juge, il y a lieu de préserver le train de vie des enfants dans la mesure du possible, au vu du cadre familial dans lequel ils évoluent et compte tenu des revenus particulièrement importants du père durant la vie commune. Le montant de 1'860 fr. doit par conséquent être majoré de 25 %, de sorte que la contribution d'entretien due pour chaque enfant s'élève à 2'400 fr. en chiffres ronds, soit 4'800 fr. pour les deux enfants à partir du 1^{er} février 2014, allocations familiales non comprises. Au vu de la disproportion manifeste des revenus des époux, il incombe à l'intimé

de subvenir à l'entier du besoin en argent des enfants ainsi fixé.

E. 5.3

a) L'appelante soutient en substance que tous les avoirs de son époux à la BCV doivent être bloqués pour les raisons déjà évoquées par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans ses arrêts des 21 novembre 2012 et 14 novembre 2013 et par le premier juge dans la décision attaquée. L'appelant allègue que, dans son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2012, le premier juge n'a pas donné ordre à la BCV de payer les pensions à son épouse, mais uniquement autorisation au père de débiter son compte pour les verser à la mère. Dès lors qu'il s'est acquitté ponctuellement de ses obligations alimentaires et a procédé à tous les transferts auxquels il était astreint, il considère qu'il n'existe aucune raison d'ordonner à la BCV de verser directement les pensions à son épouse, quel que soit leur montant. b) Selon l'art. 178 CC, dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). La seule condition posée est que la sécurité des conditions matérielles de la famille ou de l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage l'exige (ATF 118 II 378, JT 1995 I 43 c. 3b). Cette disposition, qui s'applique par analogie dans une procédure de divorce ou de séparation, tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 c. 2a). Dans tous les cas, la mesure doit respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et la restriction ordonnée. Ne sont en revanche pas visées les prétentions d'un époux contre l'autre reposant sur des relations juridiques étrangères au droit de la famille (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 2 ad art. 178 CC). La restriction du pouvoir de disposer, ou d'autres mesures conservatoires, comme le blocage de comptes bancaires, peuvent être ordonnées si une mise en danger d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial est rendue vraisemblable (ATF 120 III 67 c. 2a ; ATF 118 II 378, JT 1995 I 43 c. 3 b). Le juge ne doit pas exiger des preuves strictes d'un danger imminent, mais se contenter de la simple vraisemblance de la mise en danger (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 1.2 ad art. 178 CC et les réf. citées). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 c. 4.1). La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant, en particulier s'il évoque des attentes en matière de liquidation de régime matrimonial (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 4 ad art. 178 CC). L'art. 178 al. 2 CC prévoit que le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées, également par la voie de mesures superprovisionnelles (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., 2009, n. 683 ad art. 178 al. 2 CC). L'interdiction peut être de durée indéterminée ou, au contraire, limitée dans le temps. Le juge décide en tenant compte des exigences du principe de la proportionnalité (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 677 ad art. 178 al. 1 CC et n. 684 ad art. 178 al. 2 CC). c) En l'espèce, par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 novembre 2011, le Président du Tribunal d'arrondissement a interdit à l'appelant de disposer des avoirs qu'il détenait auprès de la BCV sans le consentement écrit préalable de son épouse et a ordonné à

la banque de bloquer immédiatement les comptes ouverts au nom de l'époux, sous réserve du consentement écrit préalable de l'épouse à un acte de disposition. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 mars 2012, le Président a autorisé le paiement de la pension courante de 19'000 fr. par le débit du compte portfolio x1. _____ du père auprès de la BCV. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2012, le Président a interdit à l'appelant de disposer des avoirs qu'il détenait à la BCV sans le consentement écrit préalable de son épouse, a ordonné à la banque de maintenir le blocage des comptes ouverts au nom de l'époux, sous réserve du consentement écrit préalable de son épouse à un acte de disposition, et a autorisé le paiement de la pension courante de 19'000 fr. par le débit du compte portfolio x1. _____ à la BCV. Le montant de la pension a été réformé par arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 21 novembre 2012. Il est établi que les conditions ayant justifié le blocage des avoirs bancaires à la BCV sont toujours réunies (arrêt du 14 novembre 2013/542 c. 2c) : selon les dernières informations, l'appelant n'est certes plus au chômage, mais donne des cours de bridge qui ne lui rapportent que 450 fr. par mois, l'action en divorce est toujours pendante à Paris et l'essentiel de son patrimoine mobilier et immobilier se trouve toujours en France. En outre, le solde de ses comptes à la BCV s'élève à 213'110 fr. au 16 juin 2015 (pièce 103 du bordereau de l'appelant du 17 juillet 2015), alors qu'il était encore de 466'137 fr. au 3 février 2014. En capitalisant les contributions d'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans – à supposer encore que ceux-ci ne poursuivent pas d'études au-delà de leur majorité –, il apparaît que le solde actuel des comptes à la BCV ne garantit même plus leur entretien jusqu'à cette première échéance. Le maintien du blocage de la totalité des avoirs bancaires à la BCV doit par conséquent être maintenu. On rappellera que l'appelant a l'interdiction absolue, sous réserve de l'accord de son épouse, de disposer de ses avoirs bancaires. Comme indiqué par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans son courrier du 7 septembre 2015, le blocage des comptes bancaires équivaut à l'interdiction faite à son détenteur d'y pratiquer des opérations, ce qui a été bien compris par la banque lorsque l'appelant lui a demandé de vendre ses obligations grecques. Il ressort du bordereau de l'époux du 17 février 2014 que celui-ci s'est acquitté des divers montants dus à titre de pensions mensuelles, hormis le retard constaté en novembre 2011 et compte tenu des compensations effectuées. L'appelante ne prétend par ailleurs pas que son époux aurait été défaillant à cet égard. Il n'existe donc aucune raison de douter de la bonne volonté du père à subvenir aux besoins de son épouse et de ses enfants, de sorte que l'avis de débit automatique doit être annulé. En conformité avec l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 août 2012, sont maintenus, d'une part l'interdiction donnée à B.S. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de disposer des avoirs qu'il détient à la BCV sans le consentement écrit préalable de son épouse, d'autre part l'ordre donné à la BCV de maintenir le blocage des comptes ouverts au nom de B.S. _____ sous réserve du consentement écrit préalable de son épouse à un acte de disposition. Le paiement de la pension courante de 4'800 fr. est autorisé par le débit du compte portfolio x1. _____ de B.S. _____ à la BCV à partir du 1^{er} février 2014. d) Il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de production de pièces de l'appelante, soit toutes pièces établissant l'évolution et le solde des avoirs bancaires à la BCV du 1^{er} octobre 2014 au 28 mai 2015, dès lors que l'appelant a lui-même produit le solde de ses comptes au 16 juin 2015 (pièce 103 du bordereau de l'appelant du 17 juillet 2015). En outre, ces comptes font l'objet d'une mesure de blocage, de sorte que l'on ne voit pas comment l'appelant aurait pu en disposer si ce

n'est pour s'acquitter des contributions d'entretien courantes, ce qui a été prévu dans les ordonnances précédentes.

E. 5.4

a) L'appelante soutient que son époux doit lui rembourser la totalité des frais d'orthodontie de C.S. _____ par 6'039 fr. 40, au motif que ces frais extraordinaires n'ont été pris en compte ni dans le montant du train de vie établi en 2012, ni dans le minimum vital pour elle et les enfants établi à 7'550 fr. en 2013. En outre, la pension actuelle de 4'000 fr. octroyée pour les deux enfants et sa propre pension de 2'500 euros ne couvrent même pas ledit minimum vital. L'appelant allègue que ces frais doivent être intégralement mis à la charge de son épouse, dès lors qu'il s'est acquitté de montants à titre de contributions d'entretien largement excessifs depuis plus d'une année. b) Selon l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du Conseil fédéral envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I p. 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 5.1 et les réf. citées). Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 6 et les réf. citées). c) En l'espèce, les parties ont expressément convenu, le 22 juin 2011 (cf. supra, let. C, ch. 3), que la répartition des frais d'orthodontie de C.S. _____ demeurerait réservée. Elles ne contestent pas la quotité de ces frais. L'appelant est de mauvaise foi lorsqu'il soutient qu'il n'a pas été consulté avant d'engager ces frais d'orthodontie, puisqu'il en a précisément été discuté durant l'audience du 22 juin 2011 et que le traitement s'est déroulé ultérieurement, en 2012 et 2013. Comme exposé par le premier juge, tant la contribution d'entretien de 2'400 fr. versée à la mère que les revenus du père couvrent les frais d'orthodontie de C.S. _____. Les deux parents sont donc en mesure de contribuer à parts égales au traitement, soit à raison de 3'019 fr. 70 chacun. La décision du premier juge doit par conséquent être confirmée sur ce point.

E. 5.5

a) L'appelante soutient que les deux expertises du Prof. Y. _____ ont été requises par son époux. De plus, la seconde expertise n'était pas nécessaire puisqu'elle a été sollicitée alors que les relations père-enfants étaient en voie de normalisation sous l'égide du SPJ et du SUPEA, sans compter que dite expertise n'est pas très favorable au père en dernière analyse. Au vu de la disproportion entre les revenus et la fortune de son époux et son

minimum vital et celui des enfants qui ne sont même pas couverts, elle considère que seul son époux a les moyens de s'acquitter des frais d'expertise. L'appelant fait valoir que la mise en œuvre des expertises a été initiée par les accusations mensongères de son épouse quant à un comportement prétendument maltraitant de sa part à l'égard des enfants. Dès lors qu'elle est elle-même à l'origine de ces frais d'expertise, son épouse doit les supporter. b) Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 c. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Il résulte du texte clair de l'art. 107 CPC que cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais seront répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 c. 3 ; CREC 14 octobre 2013/347 ; CREC 13 septembre 2012/321). c) En l'espèce, les frais de la première expertise du 8 mars 2012 ont été fixés à 12'000 fr. par ordonnance du 1^{er} février 2013. Les parties ne contestent pas la note d'honoraire de 8'000 fr. produite par l'expert Y. _____ à l'appui de l'expertise complémentaire du 5 janvier 2015, de sorte que le total des frais d'expertise s'élève à 20'000 francs. Au cours de l'audience du 22 juin 2011, les parties ont convenu de confier la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique au Prof. Y. _____, avec pour mission d'évaluer les capacités éducatives des père et mère, les modalités relationnelles parents-enfants, et de faire des propositions en vue de l'attribution des droits parentaux, ainsi que la réglementation des relations personnelles entre le parent non gardien et les enfants. L'expertise ayant été réalisée pour l'ensemble de la constellation familiale et avec l'accord des deux parents, ceux-ci devront supporter ses frais par moitié, soit à raison de 6'000 fr. chacun. Le 21 mai 2012, l'appelant a sollicité un complément d'expertise visant d'une part à déterminer s'il s'était montré maltraitant à l'égard de ses enfants et, cas échéant, par quels comportements, d'autre part à clarifier le passage en page 34 de l'expertise du 8 mars 2012 qui évoquait « (...) la rigidité et l'exigence inadaptée dont le père a fait preuve dans l'exercice de la fonction éducative (...) ». On ne distingue pas que l'expert Y. _____ ait reçu comme consigne, dans le cadre de la mise en œuvre de la première expertise, de répondre à la question précise de savoir si oui ou non l'appelant avait maltraité ses enfants. C'est donc uniquement pour répondre à cette question, ainsi qu'à une autre interrogation concernant la rigidité et l'exigence inadaptée constatées par l'expert dans la fonction parentale du père, que le complément d'expertise a été effectué. C'est donc le père qui devra assumer l'intégralité des frais du complément d'expertise par 8'000 francs. Il en résulte que les frais d'expertise doivent être mis par 6'000 fr. à la charge de l'appelante et par 14'000 fr. à la charge de l'appelant.

E. 5.6

a) L'appelante soutient que la provision ad litem a été fixée à un niveau arbitrairement bas, sachant qu'elle n'a pas de fortune et pas de revenus et que les pensions allouées ne couvrent même pas son minimum vital et celui des enfants. Elle réclame l'allocation d'une provision ad litem de 50'000 fr. correspondant au travail effectué par son conseil. L'appelant allègue que le juge suisse n'est pas compétent pour octroyer une provision ad litem s'agissant de la procédure de divorce, puisque celle-ci a été ouverte en France. En revanche, il y a lieu de

statuer sur le sort des provisions ad litem auxquelles il a été astreint en cours de procédure provisionnelle, de sorte que son épouse doit lui rembourser la somme de 52'400 fr., après déduction des dépens déjà alloués. b) La provision ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Il s'agit d'une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 c. 6.2 et les réf. citées). Lorsqu'une provision ad litem est versée à l'un des époux et que ce dernier succombe dans l'action, il devra en principe rembourser l'avance à celui qui l'a fournie. Il peut toutefois en être dispensé par jugement ou par convention ratifiée par le juge (Micheli et alii, Le nouveau droit du divorce, n. 994, p. 211). c) Dans son arrêt 5F_13/2014 du 14 août 2014 (c. 4.3), le Tribunal fédéral a considéré que les autorités suisses devaient se déclarer incompétentes pour statuer sur les contributions d'entretien et la provision ad litem dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Il ne peut donc être alloué de provision ad litem en faveur de l'appelante dans le cadre de la présente procédure provisionnelle. Quant au remboursement des provisions ad litem préalablement octroyées, il appartient à l'appelant de le faire valoir – s'il ne l'a pas déjà fait – auprès du juge du divorce qu'il a lui-même saisi, à savoir le juge français. Le juge suisse ne peut en effet pas empiéter sur le sort des provisions ad litem qui sont liées au sort de l'action au fond. 6. Appel de B.S. _____ a) L'appelant soutient que la Dresse X. _____ a été mandatée par l'appelante sans avoir été consulté auparavant et qu'il en est allé de même pour la prescription du médicament Risperdal à l'enfant D.S. _____. Il considère que le rapport de la Dresse X. _____ du 3 novembre 2013 démontre son parti-pris à son encontre et que sa position hostile est en contradiction tant avec l'expertise du Prof. Y. _____ qui ne tarit pas louanges à son égard pour avoir réussi à entreprendre des relations sereines avec ses enfants, qu'avec le rapport du SUPEA du 30 janvier 2014 et les auditions des psychologues du SUPEA du 6 mai 2014. En outre, selon la littérature médicale, le médicament Risperdal ne doit pas être prescrit plus de dix semaines à un enfant et entraîne des effets secondaires importants tels que la prise de poids, la somnolence et de possibles troubles hormonaux. Enfin, il estime que les enfants ne peuvent pas choisir leur thérapeute et que c'est aux titulaires de l'autorité parentale de le faire ensemble. b) En l'espèce, il est vrai que l'intimée a résilié de manière unilatérale le mandat du Dr Z. _____ en octobre 2011 et qu'elle a mandaté la Dresse X. _____ également de sa propre initiative en novembre 2011. On ne peut qu'en prendre acte, à l'instar de l'appelant. Cela étant, il ne s'agit pas, presque quatre ans plus tard, de « guérir » le ressentiment du père de ne pas avoir été consulté en résiliant purement et simplement le mandat de la Dresse X. _____, mais bel et bien de déterminer en l'état actuel des choses si la mission confiée à la doctoresse est toujours conforme à l'intérêt et au bien-être des enfants comme évalué par le Président du Tribunal d'arrondissement dans sa lettre du 5 décembre 2013. C'est le lieu de réitérer la précision du Président dans le courrier précité, à savoir que la Dresse X. _____ n'a pas succédé au Dr Z. _____ dont le rôle était de rétablir le droit de visite du père, alors que la Dresse X. _____ fonctionne en tant que psychiatre et psychothérapeute des enfants. Au cours de son audition du 16 décembre 2011, D.S. _____ a déclaré que les consultations auprès de la Dresse X. _____ l'aidaient. Le 24 novembre 2013, les enfants ont écrit au Président du Tribunal d'arrondissement pour lui demander de pouvoir continuer à voir leur psychothérapeute, C.S. _____ précisant que celle-ci l'aidait à porter « l'énorme boule qu'elle avait sur le

cœur ». Les 27 novembre 2013 et 30 janvier 2014, en réaction au souhait du père de résilier le mandat de la praticienne, les psychologues du SUPEA ont déclaré qu'un arrêt brutal du suivi ne pourrait que nuire aux enfants, que la Dresse X. _____ effectuait un travail de qualité auprès des enfants, que celle-ci avait pu développer un lien de confiance avec eux, qu'il y avait une indication médicale très claire à ce que les enfants puissent bénéficier d'un suivi psychothérapeutique et pédopsychiatrique et que le suivi thérapeutique devait se poursuivre. Entendue par le Président du Tribunal d'arrondissement le 30 avril 2014, C.S. _____ a déclaré qu'elle avait une très bonne relation avec la thérapeute et que cela lui faisait du bien. L'éventualité de ne plus la voir a suscité chez elle une réaction vive et spontanée d'inquiétude. Egaleme nt entendu, D.S. _____ a déclaré que ça lui faisait du bien de voir la doctoresse et qu'il aimerait continuer avec elle. Au cours de leur audition du 6 mai 2014, les psychologues du SUPEA ont déclaré que les enfants se sentaient en sécurité auprès de l'intéressée, que l'intervention du père qui voulait révoquer son mandat était néfaste pour l'intérêt des enfants et que le suivi avait permis une évolution favorable des enfants, notamment du point de vue de l'individuation et de la différenciation. Il y a lieu de constater que la Dresse X. _____ aide les enfants selon leurs propres déclarations, que ceux-ci se sentent en sécurité auprès d'elle et qu'ils bénéficient d'un espace de parole rassurant dans lequel ils peuvent exprimer leurs sentiments et émotions. Ils ont tissé un lien étroit avec la praticienne et une relation de confiance s'est durablement installée entre eux. Agés maintenant respectivement de quinze et douze ans, C.S. _____ et D.S. _____ ont la capacité de discernement de dire s'ils souhaitent ou non continuer à consulter la Dresse X. _____. Ils ont clairement manifesté leur volonté de poursuivre leur thérapie individuelle – désirs que l'appelant n'a par ailleurs jamais évoqués dans son argumentation de quatre pages – et leur avis sera dûment pris en considération. De plus, les intervenants du SUPEA sont favorables au maintien de cette thérapie. Les arguments de l'appelant concernant le rapport de la Dresse N. _____ et le faux témoignage de C. _____ n'ont aucun lien avec le maintien du mandat de la Dresse X. _____ et le fait que, selon lui, le Prof. Y. _____ ne tarirait pas de louanges à son égard ne signifie pas encore que le mandat de la doctoresse devrait être révoqué sur la base de cette seule constatation. En outre, fragilisés et déstabilisés par le conflit parental délétère et préjudiciable pour leur développement, les enfants ont plus que jamais besoin du soutien et de l'écoute bienveillante d'un référent professionnel responsable qu'ils ont trouvé en la personne de leur psychothérapeute. De surcroît, il n'est pas concevable de réduire à néant des années de travail thérapeutique, alors que tous les voyants sont au vert et qu'il en résulte un effet bénéfique pour les enfants. Le mandat de la Dresse X. _____ sera par conséquent maintenu et la décision du premier juge confirmée à cet égard. Ceci étant dit, seule la Dresse X. _____ est habilitée à dire si la prise du médicament Risperdal par D.S. _____ est adéquate et il n'appartient pas au juge des mesures provisionnelles de le faire. On observe toutefois que la praticienne a expliqué de façon cohérente dans quelles circonstances elle avait été amenée à prescrire le Risperdal en concertation avec la pédiatre de D.S. _____, à savoir que l'état psychique des enfants avait toujours été précaire et fluctuant, mais qu'il s'était clairement dégradé depuis le printemps 2013, suite au renoncement de l'exercice du droit de visite du père (rapport du 3 novembre 2013). En outre, la doctoresse a expliqué que le Risperdal était un traitement neuroleptique utilisé à toute petite dose chez l'enfant, que le médicament avait des effets positifs – lesquels avaient également été constatés par les psychologues du SUPEA –, que les effets secondaires étaient minimes en regard des résultats recherchés et que le traitement était régulièrement

repensé et réévalué (rapport du 13 avril 2014). Il n'existe aucune raison de douter des déclarations de la Dresse X. _____. En tous les cas, l'appelant n'établit pas le contraire, se fondant uniquement sur la littérature médicale et ne prétendant par ailleurs pas que l'état de santé de l'enfant se serait péjoré d'une façon inquiétante.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que les appels de A.S. _____ et B.S. _____ doivent être partiellement admis. La décision entreprise est réformée aux chiffres VI, VIII, IX, X, XI et XII dans le sens des considérants qui précèdent et les chiffres I, II, III, IV, V, VII, XIII, XIV et XV sont confirmés. b) En première instance, A.S. _____ succombe entièrement sur l'octroi de l'autorité parentale, sur l'octroi d'une provision ad litem et sur les frais d'orthodontie. Elle succombe partiellement sur la contribution d'entretien. B.S. _____ succombe entièrement sur la révocation du mandat de la Dresse X. _____, sur la levée du blocage des comptes bancaires, sur le sort des provisions ad litem et sur les frais d'orthodontie. Il succombe partiellement sur la contribution d'entretien et il obtient gain de cause sur la fixation de la contribution de son épouse par les autorités françaises. Vu l'issue du litige de part et d'autre, les dépens sont compensés. L'ordonnance de première instance est rendue sans frais judiciaires. c) Chaque partie s'est acquittée de 1'200 fr. pour son propre appel. Compte tenu du travail particulièrement important imposé par la multiplication des écritures des parties et de la complexité de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être augmentés. Ils sont arrêtés à 5'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour chaque partie pour son propre appel et donc à 10'000 fr. au total. L'appelante succombe entièrement sur la provision ad litem. Elle succombe partiellement sur la contribution d'entretien, sur les frais d'orthodontie et sur les frais d'expertise et elle obtient gain de cause sur le maintien du blocage de tous les comptes bancaires. L'appelant succombe entièrement sur la révocation du mandat de la Dresse X. _____ et sur le sort des provisions ad litem. Il succombe partiellement sur la contribution d'entretien, sur les frais d'orthodontie et sur les frais d'expertise et il obtient gain de cause sur la provision ad litem et sur l'avis aux débiteurs. Au vu du sort des deux appels, les frais judiciaires sont répartis à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 CPC), soit 5'000 fr. chacune. Les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel de A.S. _____ est partiellement admis. II. L'appel de B.S. _____ est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres VI, VIII, IX, X, XI et XII de son dispositif comme il suit : VI. astreint B.S. _____ à contribuer à l'entretien de ses enfants C.S. _____, née le [...] 2000, et D.S. _____, née le [...] 2003, par le régulier versement d'avance le premier jour de chaque mois en mains de A.S. _____, de la somme de 4'800 fr. (quatre mille huit cents francs) dès le 1^{er} février 2014, allocations familiales non comprises, soit 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) pour chaque enfant. VIII. maintient l'interdiction faite à B.S. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, de disposer des avoirs qu'il détient à la Banque Cantonale Vaudoise sans le consentement écrit préalable de son épouse. IX. maintient l'ordre donné à la Banque Cantonale Vaudoise, place St-François 14, 1003 Lausanne, de maintenir le blocage des comptes ouverts au nom de B.S. _____ dans ses livres, sous réserve du consentement écrit préalable de son épouse à un acte de disposition. X. autorise le paiement de la pension courante de 4'800 fr. dès le 1^{er} février 2014 par le débit du compte portfolio x1. _____ de B.S. _____ à la Banque Cantonale Vaudoise. XI. Supprimé. XII. dit que les frais d'expertise, par 20'000 fr.,

sont mis par 6'000 fr. à la charge de A.S._____ et par 14'000 fr. à la charge de B.S._____. Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis pour moitié à la charge de A.S._____ et pour moitié à la charge de B.S._____. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour A.S._____) ■ Me Inès Feldmann (pour B.S._____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.